

« Vade-mecum événements publics »

Le placement d'installations événementielles sur l'espace public

De la nécessité d'un permis d'urbanisme préalable

Ce document concerne les installations temporaires à caractère événementiel, social, culturel ou récréatif. Elles peuvent être pourvues de différents dispositifs : chapiteaux, tentes, podium, toilettes, roulottes, attractions foraines, décorations...

L'article 98, §1, 1° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) soumet le placement de ces installations à **permis d'urbanisme** :

«Nul ne peut, sans un permis préalable, [...] utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, [...] ;

Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré dans celui-ci ou dans une construction existante ou dont l'appui au sol assure la stabilité, et destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ».

En vertu de l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée, le permis d'urbanisme sera octroyé pour une durée déterminée (cfr *infra*).

Faut-il toujours un permis d'urbanisme préalable ?

Il existe des cas dans lesquels il ne faut pas obtenir un permis d'urbanisme préalable.

- Les manifestations, regroupements, marches, etc. non assorties du placement d'installations ne sont pas soumises à permis d'urbanisme.
- Pour les autres installations, il peut y avoir des dispenses de permis. La liste des travaux dispensés de permis est fixée par le Gouvernement dans [un arrêté du 13 novembre 2008 \(arrêté dit « de minime importance »\)](#).

Moyennant le respect de toutes les conditions (cumulatives !) édictées par l'arrêté, les travaux cités ci-dessous sont dispensés de permis.

Les **conditions de dispenses de permis** sont les suivantes :

Cas n°1 : les installations ne sont pas localisées sur un bien protégé patrimoniallement :

Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir,

- Le placement d'installations à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel, placées pour une durée maximale de trois mois, à l'exclusion des dispositifs de publicités et d'enseignes ;
- Le placement de décorations événementielles, de manifestations ou de festivités, pour une durée maximum de trois mois, à l'exclusion des dispositifs de publicités et d'enseignes.

Cas n° 2 : les installations sont localisées sur les parties non protégées d'un bien protégé patrimoniallement :

- Idem que cas n°1
- Deux hypothèses supplémentaires :

Pour autant qu'il n'implique aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir,

- Le placement de décorations extérieures liées à des expositions temporaires telles que muséales ou représentations théâtrales organisées dans un bien protégé affecté à cet usage et placées pour une durée d'un an au plus ;

- Le placement d'installations à l'intérieur d'un musée ou d'un autre lieu d'exposition dans le cadre d'expositions d'une durée n'excédant pas une année.

Cas n°3 : les installations sont localisées sur les parties protégées d'un bien protégé patrimoniallement (espace public, jardin, bâtiment...) :

Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir :

- Le placement d'installations temporaires à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel, en ce compris les publicités associées à la condition qu'elles soient posées sur un sol minéralisé, qu'elles ne soient pas ancrées et qu'elles soient placées pour une durée de 7 jours au plus ;
- Le placement de décorations événementielles, liées à l'organisation de manifestations culturelles ou de festivités, placées pour une durée de trois mois au plus à la condition qu'elles ne soient pas ancrées et à l'exclusion des dispositifs de publicités et des enseignes ;
- Le placement de décorations extérieures liées à des expositions temporaires telles que muséales ou représentations théâtrales organisées dans un bien protégé affecté à cet usage et placées pour une durée d'un an au plus ;
- Le placement d'installations à l'intérieur d'un musée ou d'un autre lieu d'exposition dans le cadre d'expositions d'une durée n'excédant pas une année.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le projet requiert un permis d'urbanisme.

Auprès de qui et comment faut-il introduire sa demande de permis d'urbanisme ?

Par courrier recommandé ou dépôt sur place,

- auprès du fonctionnaire délégué (Région de Bruxelles-Capitale) si le demandeur est une personne de droit public si la demande est relative à un bien protégé patrimoniallement (« permis unique ») ou si la demande est soumise à rapport ou étude d'incidences :

*MRBC - Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement
A l'attention du fonctionnaire délégué
Rue du Progrès 80, bte 1
1035 Bruxelles*

- dans les autres cas, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune où se situe le bien.

Composition du dossier :

Le dossier comprend 4 exemplaires des documents suivants (6 exemplaires pour un permis unique) :

1. le formulaire de demande (annexe I)

Compléter les cadres :

- I ;
 - II ;
 - III (cocher 11 et remplir la case "A savoir") ;
 - le cas échéant le cadre XIII par le propriétaire du bien (voirie, parc, bâtiment...), lorsque le demandeur n'est pas lui-même propriétaire du bien ni titulaire d'un droit réel ou personnel de bâtir et (...) à défaut d'accord du (des) propriétaire(s) copie d'un avis au propriétaire conforme à l'annexe II de l'arrêté de composition de dossier, l'avertissant de l'intention du demandeur d'introduire une demande sur son bien ainsi que le récépissé de l'envoi recommandé de cet avis;
 - XIV ;
 - XV ;
2. un jeu de photographies pertinentes (lieux d'implantation) ;
3. un plan de la situation existante ;
4. un plan de la situation projetée localisant précisément les installations, accès au public, circulation réservée aux usagers habituels du parc... ;
5. un descriptif de chaque installation proposée (type, photos, nombre, fixation, ancrage,...) ;
6. une note décrivant votre événement (type d'activité, dates en ce compris le montage et le démontage, public visé, nombre de personnes attendues, moyens mis en œuvre pour empêcher les dégradations...).

ATTENTION, l'obtention ou la dispense d'un permis d'urbanisme n'exonère pas le demandeur de l'obtention des autres autorisations (autres qu'urbanistiques) requises.

Quelles sont les étapes administratives de la demande de permis d'urbanisme ?

Dans le cas où un permis est requis, la procédure et le délai de délivrance du permis dépendent des caractéristiques propres à chaque dossier.

Exemple : le placement d'installations événementielles sur un bien protégé pendant plus de 3 mois sera d'office soumis à l'avis conforme de la Commission Royale des Monuments et Sites (CRMS).

Quelle est la durée de validité du permis d'urbanisme obtenu ?

En vertu de [l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée](#), le permis d'urbanisme sera octroyé pour une **durée déterminée**.

- « *Le placement temporaire d'installations à caractère social culturel, récréatif ou événementiel, à l'exception des dispositifs de publicité et d'enseignes* »
⇒ Maximum 1 an
- « *Le placement temporaire de décorations événementielles, de manifestations ou de festivités, à l'exception des dispositifs de publicité et d'enseignes* »
⇒ Maximum 1 an
- « *Le placement d'installations temporaires, qui présentent un caractère cyclique ou saisonnier (ex. installations foraines, lieux de rassemblement de gens du voyage et structures gonflables de tennis ou planchers de terrasses de café en voirie)* »
⇒ Maximum 6 ans

Concrètement, le permis sera octroyé pour une durée limitée à la présence effective des installations sur le site, donc montage et démontage inclus.

Pour ce qui concerne les installations cycliques ou saisonnières, elles sont montées et démontées après chaque période, peu importe la périodicité (les dates d'installations doivent donc être précisées dans la demande de permis).

Si le titulaire du permis désire maintenir les installations ultérieurement, il devra obtenir un **nouveau permis d'urbanisme** avant péremption du permis originel.

Quelques exemples concrets

- Marché, fête foraine en espace public non protégé, organisé pour une durée maximale de 3 mois => en principe, dispensé de permis d'urbanisme ;
 - Cirque installé pour une durée de plus de 3 mois sur un bien non protégé => permis d'urbanisme requis, à introduire auprès de la commune ;
 - Concert, activité sportive, d'une durée de 7 jours maximum, installée sur l'esplanade ou la plaine du Chien vert du parc du Cinquantenaire, sans dispositifs de publicité ni un quelconque ancrage => dispense de permis (sauf exception) ;
 - Idem mais pour plus de 7 jours et/ou en pelouse => permis nécessaire, à introduire auprès du fonctionnaire délégué ;
 - Événement essentiellement publicitaire sur l'esplanade du Cinquantenaire => interdit (car zone de publicité interdite du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et publicité interdite en site protégé) ;
 - Marche ou jogging organisé => pas de permis, sauf s'il y a certaines installations connexes en site protégé (balisage, bar...) ou autres exceptions ;
 - Œuvres d'art placées pour une durée de plus de 7 jours dans le Parc de Bruxelles => permis d'urbanisme requis ;
 - Bulle au-dessus d'un terrain de sport, placée pour plus de 2 mois => permis requis en vertu du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;
 - Exposition dans un musée ou autre lieu habituel d'exposition aux intérieurs protégés => dispense de permis si durée de 1 an maximum (sauf exception).
-